

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.326 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college.estinnes@publilink.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°6

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 05 JUILLET 2007

PRESENTS :

MM QUENON E.

JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.

**Bourgmestre,
Echevins,**

VITELLARO G., TOURNEUR A., CANART M.,
DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L.,
ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P.,
BARAS C., LAVOLLE S., NERINCKX J.-M., GHISBAIN B
ADAM P.(voix consultative).
SOUPART M.F.

**Conseillers,
Président CPAS
Secrétaire communale**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Point avant le conseil communal :

Demande d'inscription d'un point supplémentaire :

A l'unanimité, un point supplémentaire est ajouté à l'ordre du jour :

Modification de la décision du conseil communal du 29/03/2007 - Désignation des
représentants communaux – AIS ABEM – Agence immobilière sociale Anderlues, Binche,
Estinnes et Morlanwelz

EXAMEN – DECISION

POINT N°1

Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation

EXAMEN – DECISION

L'Echevine I. Marcq entre en séance à 19 H 35.

POINT N°2

OBJET : Règlement Général de Police – Complément – Section 7 Dispositions concernant
les animaux ;

SECPU/BG.MCL

EXAMEN _ DECISION

Vu les articles 117, 119 et 135§ 2 6° de la loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques.

Vu le règlement Général de Police arrêté par le Conseil Communal en date du 09/09/2004 et identique pour toutes les communes composant la zone de police LERMES ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir le caractère commun du Règlement de police à toutes les communes de la zone, de compléter la section 7 « dispositions concernant les animaux » du Règlement Général de Police de notre commune ;

Vu la loi communale et notamment les articles 117, 119 et 135§2 6° ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 Le Règlement Général de Police de la commune d'ESTINNES est complété comme suit : Section 7 Dispositions concernant les animaux

Article 100bis §1 : Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre. En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance ;

§2 : Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison des ses attitudes comportementales et/ou caractéristiques agressives, ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant, ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve à l'exception des services reconnus d'utilité publique »

.../...

.../...

Article 2 : Des copies de la présente seront transmises pour information aux communes de Lobbes, d'Erquelinnes et de Merbes-le-Château

POINT N°3

DEBAT

Le conseiller VITTELARO J., :

- estime que la délivrance de la carte de stationnement doit être gratuite
- souhaite que des mesures de sécurité soient mises en place.

Il lui est répondu :

- par le Bourgmestre QUENON E. : la carte de stationnement sera gratuite
- par l'échevin JAUPART M.. : les mesures de sécurité seront matérialisées par l'apposition de 4 panneaux.

=====

OBJET : Règlement communal relatif à la carte communale de riverain
BG/SECPU.MCL/
-1.811.122.535
EXAMEN _ DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte de riverain;

Vu l'occupation de la voirie lors de la location du salon communal d'Haulchin

Attendu qu'il y a lieu d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune d'Estinnes – section Haulchin, Place du Bicentenaire, n^{os} 12-13-14 et 15 ;

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1^{er}

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile à la Place du Bicentenaire, n^{os} 12,13,14 et 15 à Estinnes – section Haulchin ;

Elle est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente ;

Article 2

La carte riverain mentionne les plaques d'immatriculation des véhicules couverts par la carte, avec un maximum d'1 plaque immatriculation ;

Article 3

La carte riverain a une durée de validité de 5 ans ;

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1^{er} et 2, dans un délai de 3 mois avant l'échéance du terme ;

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 ;

Article 4

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de couleur jaune.
Elle a les dimensions suivantes :16 cm x 10 cm

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007 et sera porté à la connaissance des riverains par courrier ;

POINT N°4

=====

FIN-MFS/FR.TUTELLE.C.P.A.S.-
Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –
Décision du Conseil de l'action sociale du 1/06/2007 :
Modification budgétaire 1/2007 : services ordinaire -extraordinaire

Vu les dispositions des articles 88, 90, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976
article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'action sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)
article 90 : nécessité d'approuver les crédits pour le paiement sur la caisse du CPAS
article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune
article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :
article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire – service extraordinaire du budget de l'exercice 2007 a été voté par le Conseil de l'action sociale en date du 1/06/2007 comme suit :

Service ordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.410.373,59	2.410.373,59	0,00
Augmentation de crédit	83.520,32	143.520,32	-60.000,00
Diminution	0,00	-60.000,00	60.000,00

de crédit			
Nouveau résultat	2.493.893,91	2.493.893,91	0,00

Service extraordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	112.025,91	88.484,15	23.541,76
Augmentation de crédit	273.520,32	361.000,00	-87.479,68
Diminution de crédit	0,00	-87.479,68	87.479,68
Nouveau résultat	385.546,23	362.004,47	23.541,76

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire n° 1 – Service ordinaire – service extraordinaire du budget de l'exercice 2007 – du Centre public d'action sociale.

POINT N°5

DEBAT

Le conseiller VITTELARO J., précise au conseil communal la position du groupe PS sur ce point de l'ordre du jour :
« Le groupe PS ne votera pas la modification de durée du bail. La position du groupe n'est pas directement liée à la durée du bail mais trouve son fondement dans les remarques qui ont déjà été formulées à plusieurs reprises en qui concerne le montant trop peu élevé des loyers demandés pour les maisons louées par la commune ».

=====

BAIL / PAT.BDV

MODIFICATION DECISION DU CONSEIL DU 11/01/2007

Durée du bail à loyer de l'immeuble sis Rue Roi Albert n° 18 à Rouveroy occupé par Madame Jeanine FOURET

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 20.02.1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyers ;

Vu la nouvelle loi du 13.04.1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20.02.91 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/01/2007 décidant de renouveler la location de l'immeuble sis à Rouveroy, rue Roi Albert n° 18 à Madame Jeanine FOURET domiciliée à la même adresse et d'énoncer les conditions de la location dans le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

Vu le projet d'acte annexé à la délibération du 11/01/2007 et notamment l'article 2 libellé comme suit:

« Le bail est consenti pour une période de neuf années prenant cours le 01/01/2007 et finissant le 31/12/2016 »

Vu que le contrat par lequel la commune d'Estinnes donne à titre de bail à Madame Jeanine Fouret le bien précité pour une période neuf ans ;

Attendu que la période des neuf ans expire le 31/12/2015 et non le 31/12/2016 comme libellé dans le dit contrat de bail ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le contrat de bail ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON
(EMC) (PS)

Article 1

De modifier l'article 2 du contrat de bail avec Mme FOURET Jeanine comme suit:

« Article 2 :

Le bail est consenti pour un terme de neuf années prenant cours le 01/01/2007 et finissant le 31/12/2015. »

Article 2

Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat initial conclu entre la Commune d'Estinnes et le locataire.

POINT N°6

DEBAT

L'échevin, MARCQ I., précise que le projet initial :

- prévoyait l'aménagement d'une piste cyclable d'un seul côté du tracé
- a dû être remanié suite à l'avis réservé du MET.

Le bourgmestre, QUENON E., apporte les informations complémentaires suivantes :

- l'un des objectifs du projet est d'alléger la circulation au centre du village de Vellereille-les-Brayeux en permettant aux enfants de rejoindre l'école en vélo
- un autre objectif est celui de relier le tracé du Ravel. L'aménagement des lignes 108 et 109 est prévu pour 2008.
- l'intervention régionale est de 75% du coût des travaux.

Le conseiller BARAS C., :

- estime qu'il faudra être particulièrement vigilant sur le montant des honoraires qui sera proposé. En effet, le travail à réaliser est peu complexe.
- propose que la réalisation de cette étude soit confiée aux services communaux.

Le bourgmestre, QUENON E., répond que ce travail ne peut être réalisé par les services communaux compte tenu :

- du délai imparti pour transmettre le dossier (le 15/09/2007)
- du manque de disponibilité du personnel des dits services pour traiter le dossier compte tenu de la période de vacances annuelles.

Le conseiller, CANART M., estime que ce projet n'est pas prioritaire en matière de voirie.

L'échevin, DESNOS JY., précise que le projet et les subsides alloués :

- ne concernent pas des travaux des voiries
- visent le déplacement et la mobilité notamment au moyen de vélos
- visent l'intégration de la commune dans le projet Ravel.

Le conseiller, VITTELARO J., trouve le montant de l'intervention communale trop élevé.

Cette intervention est de l'ordre de 50.000 € sur fonds propres.

Il s'informe quant au rapport entre le coût et l'utilité du projet.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que le projet introduit résulte d'une demande des citoyens de Vellereille-les-Brayeux.

=====

FIN.MPE.JN

Marché de services - Crédits d'impulsion 2007 – Plan Escargot en Région Wallonne – Aménagement d'un itinéraire cycliste depuis le village de Vellereille-les-Brayeux jusqu'au Ravel 108 – mission d'auteur de projet pour la réalisation du cahier spécial des charges et mission de coordination sécurité – santé.

Montant estimé des travaux : 200.500 €TVAC

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- La loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur Travail (MB du 18/09/1996), telle que modifiée.

- L'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

Vu la délibération du Collège du 11/04/07 décidant :

- de proposer au Ministre de la Mobilité pour l'obtention de subvention dans le cadre du Plan Escargot, le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre le centre de Vellereille-les-Brayeux et le Ravel 108.
- de s'engager à financer sa part des travaux soit un montant de 200.353 €- 150.000 € = 50.353 €

Vu le courrier du Collège en date du 24/05/2007 transmis au MET suite à leur réserve émise sur le projet présenté dans le cadre du Plan Escargot 2007 approuvé par le Collège communal du 11 avril 2007 :

« Suite à l'avis réservé de l'administration du MET sur le projet présenté par la Commune d'Estinnes pour l'obtention de subsides dans le cadre du Plan Escargot 2007. Avis motivé par le fait que la réalisation d'une piste cyclable d'1m50 entre Vellereille-les-Brayeux et Bonne-Espérance sur un seul côté de la chaussée n'était pas satisfaisant pour des raisons de sécurité lors des croisements. Le Collège communal a décidé en sa séance du 23 mai 2007 de s'engager à réaliser la piste cyclable d'1m50 le long de la voirie entre Bonne-Espérance et le village de Vellereille-les-Brayeux.

Ainsi, le projet proposé cette année constitue une première phase de mise en place d'une liaison cyclable entre Vellereille-les-Brayeux et le futur RAVeL 108. La commune s'engage à finaliser la liaison RAVeL – village en 2008. Cet engagement est toutefois conditionné à l'obtention de subsides équivalents au Plan Escargot ou Crédits d'impulsion en 2008. »

Vu le courrier du 13/06/07 du Ministre Antoine précisant que :

- le projet introduit par la commune a été retenu et qu'en conséquence une promesse de subvention a été octroyée à la commune d'Estinnes ;
- cette promesse de subvention est conditionnée à la délivrance à la Direction des Etudes et de la Programmation du MET, au plus tard pour le 15 septembre 2007, du dossier-projet finalisé et prêt pour le lancement du marché ;
- la subvention sera mise en liquidation en trois fois sur base de l'état d'avancement du dossier (15 %, 35 % et le solde)
- les pièces dûment approuvées devront être présentées dans les 24 mois suivant la notification du présent arrêté (soit pour le 13/06/2009)
- un comité d'accompagnement devra être mis en place par la commune

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement le cahier spécial des charges conformément aux dispositions légales (RW 99) ;

Considérant que l'agent technique sera en congé en juillet et sera donc dans l'impossibilité de réaliser le cahier spécial des charges dans les délais impartis pour approbation par le prochain Conseil communal ;

Considérant que la mission de l'auteur de projet consistera en :

- élaboration des clauses administratives et techniques
- réalisation des métrés
- réalisation des plans
- analyse des offres

Considérant, de plus, qu'il convient de désigner un coordinateur sécurité santé conformément à l'article 5 § 1^{er} de la l'Arrêté Royal du 25/01/2005 : « sauf sans les cas où il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier temporaire ou mobile seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage » ;

Considérant que les crédits nécessaires devront être inscrits lors de la prochaine modification budgétaire 2/2007 ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 6 ABSTENTIONS
(EMC) (PS)

Article 1^{er}

Il sera passé un marché de services, par procédure négociée sans publicité, ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la réalisation conforme du cahier spécial des charges (métrés et plans) pour les travaux relatifs au Plan Escargot 2007.

Article 2

La mission de coordination sécurité santé pourra également être confiée à l'auteur de projet désigné. (en cas d'impossibilité d'attribuer à l'auteur de projet la mission d'établissement du cahier spécial des charges et de la coordination, une consultation sera établie uniquement pour la mission de coordination).

Article 3

Il sera procédé à la consultation de minimum 3 auteurs de projet

Article 4

Le marché sera régi par le cahier spécial des charges

Article 5

Les crédits nécessaires à l'investissement seront inscrits lors de la modification budgétaire aux articles :

DEI : 42117/731-60

RED : 72117/961-51

Article 6

Le marché sera financé à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à passation du marché d'emprunts.

POINT N°7

=====

FIN/MPE/JN

Marché public de fournitures – procédure négociée sans publicité - Remplacement de la machine à affranchir – dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 5.500 €

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1er, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Considérant que la timbreuse doit être remplacée pour fin 2007 étant donné que le rechargement on-line sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant que la Commune envoie en moyenne 75 courriers par jour ;

Considérant les caractéristiques minimales que cette timbreuse doit contenir :

- vitesse : +/- 4.000 lettres par heure
- impression à jet d'encre
- épaisseur maximal des enveloppes : +/- 10 mm
- distributeur automatique d'étiquettes
- clichés de service : +/- 8
- textes libres : +/- 5
- calcul automatique du tarif approprié grâce à la balance connectée (la balance sera si possible reliée et non intégrée dans la timbreuse)
- chargement du crédit on-line FOLLS
- clichés publicitaires en option
- contrat full omnium incluant pièces de rechange, main d'œuvre et frais de déplacement.
- Mise hors service de l'actuelle timbreuse inclus dans le prix

Considérant que les crédits ont été inscrits à la modification budgétaire 1/2007 comme suit :
DEI : 10447/742-98 : 3.000 €

Financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il sera passé un marché de fournitures, dont le montant est estimé à 3.000 €TVAC, il s'agit sans plus d'une estimation, ayant pour objet le de la machine à affranchir.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 fournisseurs.

Article 3

Le marché sera un marché à prix global.

Article 4

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve

Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 10447/742-98

POINT N°8

DEBAT

Le conseiller, BARAS C., constate la bonne volonté de l'agent constatateur dans son souci de faire des économies.

=====

FIN/DEP/JN

Agent constatateur - équipement – Donation de la zone de police d'une voiture à la commune d'Estinnes et acquisition de vêtements de travail

Vu les décisions du collège communal en date du 26/07/2006 et du 18/10/2006 décidant de signer la convention de collaboration – lancement du dispositif APS/Agent constatateur (statut premier emploi) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/01/07 déléguant ses pouvoirs au Collège communal, sur base de l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, un agent constatateur a été engagé par la Commune d'Estinnes ;

Considérant qu'il convient d'apporter à cet agent les équipements nécessaires pour effectuer correctement ses missions, à savoir un véhicule et des vêtements de travail ;

Considérant que suite à l'acquisition de 3 nouveaux véhicules par la zone de police, celle-ci a décidé de "déclasser" 3 véhicules de plus de 10 ans ;

Considérant la décision du Collège de Police du 26 mars 2007 de céder gratuitement 1 véhicule "déclassé" aux communes de Lobbes, Estinnes et Merbes-le-Château à charge pour ces dernières de les faire immatriculer et assurer ;

Considérant qu'il convient également d'équiper Agent constatateur de vêtements de travail ;

Considérant le courrier de l'administration communale de Merbes-le-Château transmettant une copie de la remise de prix de la firme Arzoni ;

Considérant que Mme Dujardin, chef de service à la commune de Merbes-le-Château, signale que cette firme propose des prix très intéressants par rapport aux autres firmes contactées et équipe déjà les membres de la Zone de police de Lermes ;

Considérant que par ce courrier, le commissaire Ducro préconise l'acquisition des équipements suivants:

- 2 pantalons à 67,00 €pièce
 - 4 polos à 23,60 €pièce
 - 1 fleece à 65,05 €pièce
 - 2 sweat à 37,05 €pièce
 - 1 parka à 254,10 €pièce
 - 1 coupe-vent à 50 €pièce
 - 1 casquette à 12,90 €pièce
- Pour un montant total de 685 €TVAC

Considérant qu'après discussion avec M. Dujardin Matthieu, Assistant à la prévention et la sécurité, il apparaît que les quantités proposées peuvent être revues comme suit :

- 2 pantalons à 67,00 €pièce
 - 2 polos à 23,60 €pièce
 - 1 fleece à 65,05 €pièce
 - 2 sweat à 37,05 €pièce
 - 1 parka à 254,10 €pièce
 - 1 casquette à 12,90 €pièce
- Pour un montant total de 587,35 €TVAC

Considérant que le SPF Intérieur intervient dans l'équipement de l'agent à concurrence de 371,84 €et sera versée à l'administration communale d'Estinnes sur base d'une déclaration de créance à laquelle sera annexée la facture ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accepter la donation du véhicule de la zone de Police de Lermes et de l'intégrer dans le patrimoine de la commune.

De marquer son accord sur la proposition d'acquisition de vêtements auprès de la firme Arzoni comme suit :

- 2 pantalons à 67,00 €pièce
- 2 polos à 23,60 €pièce

- 1 fleece à 65,05 €pièce
 - 2 sweat à 37,05 €pièce
 - 1 parka à 254,10 €pièce
 - 1 casquette à 12,90 €pièce
- Pour un montant total de 587,35 €TVAC

De prévoir les crédits lors de la MB2/2007 à l'article 330/124-05

De prévoir chaque année un montant de 600 €indexé à l'article 330/124-05 et de déléguer au collège communal la possibilité de racheter des vêtements de travail si besoin (changement d'agent constatateur, usures, ..)

De charger le service comptabilité d'établir une déclaration de créance d'un montant de 371,84 €TVAC à charge du SPF Intérieur après réception de la facture de la firme Arzoni.

POINT N°9

=====

FIN/MPE/JN

Plan Mercure – Amélioration de l'éclairage public dans le Cœur du village de Vellereille-le-Sec – Mise en souterrain du réseau de télédistribution du centre – approbation du devis estimatif

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L1222-3 alinéa 1^{er} et L 1222-4 (respectivement les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant celui du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant que le projet d'amélioration de l'éclairage public au cœur du village de Vellereille-le-Sec a été retenu dans le cadre du plan mercure et permet d'obtenir une subvention de 80% ;

Considérant que les travaux consistent en la mise en conformité de l'éclairage en rapport avec la classification de voiries, suivant le code de bonne pratique conformément au cahier spécial des charges 310v2000 du Ministère de la région wallonne ;

Considérant qu'une réunion plénière d'avant projet a eu lieu le 2 juin 2006 en présence de M. Dejaiffe de l'IEH, de Mme Dullaert de la DGPL, du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux et des agents des différents services communaux ;

Considérant que le projet a été étudié suivant les remarques faites lors de cette réunion d'avant-projet ;

Considérant que le projet consistera en le renouvellement d'appareils d'éclairage vétustes et à l'ajout de point lumineux et plus précisément :

Remplacement des luminaires du cœur du village par de nouveaux modèles de luminaires et enterrement des câbles souterrains
amélioration de l'éclairage en maintenant les poteaux bétons existants pour les points lumineux se trouvant plus éloignés du cœur du village

Considérant que le marché peut être estimé à 86.341,40 €TVAC (fournitures : 48.199,79 € et mise en œuvre par IEH : 38.141,61 €) ;

Vu la décision du conseil communal du 15/06/06 :

- D'approuver le projet d'amélioration de l'éclairage au cœur du village de Vellereille-le-Sec ;
- De désigner l'Intercommunale IEH pour la mise en œuvre des travaux à prix de revient comptable conformément à l'article 41 des statuts qui lie l'intercommunale et les communes affiliées
- De charger ladite Intercommunale, dès approbation du projet par l'autorité subsidiaire, de passer pour le compte de l'Administration communale le marché relatif à l'amélioration de l'éclairage dans le cœur du village de Vellereille-le-Sec
- ...

Considérant que les crédits ont été revus en MB1/2007 comme suit :

DEI : 42647/732-60/2006 : + 27.873,78 € (86.341,40 € engagés en 2006)

RET : 42647/664-51 : 66.000 €

RED : 42647/961-51 : + 27.873,78 €

Considérant le fait que l'estimation ne tenait pas compte de l'enlèvement des anciens réseaux aériens ainsi que des nouveaux raccordements aux particuliers et qu'IGRETEC avait effectué une demande auprès des organismes concernés ;

Vu la décision du Conseil communal de marquer son accord sur le devis d'IEH pour la mise en souterrain des réseaux basse tension dans le cadre du plan Mercure au montant de 27.873,78 € exonérés de TVA ;

Considérant le courrier d'IDEATEL par lequel il transmet un devis pour l'enfouissement du réseau et les modifications des raccordements abonnés subordonnés à ces modifications au montant estimatif de 19.779,48 €TVAC ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la réalisation du projet global Plan mercure tel qu'approuvé par le conseil communal du 15/06/06 ;

Vu le courrier du Ministre Courard nous accordant une prolongation de délai pour la réalisation de ces travaux jusqu'au 31 décembre 2007 afin de pouvoir les réaliser conjointement avec le Plan de déplacement scolaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le devis d'IDEATEL pour l'enfouissement du réseau de télédistribution et les modifications des raccordements abonnés subordonnés à ces modifications au montant estimé de 19.779,48 €TVAC

Article 2

D'inscrire les crédits budgétaires lors de la modification budgétaire 2/2007

Article 3

De financer la dépense supplémentaire au moyen d'un emprunt

POINT N°10

DEBAT

Le Bourgmestre, QUENON E., informe le conseil communal qu'une réunion s'est tenue à l'administration communale d'Estinnes en date du 19/06/2007.

Etaient invités :

- le CRAC
- le Centre public d'action sociale
- la zone de police Lermes
- le service Régional d'incendie (Gouvernement provincial
- l'IDEA
- Les Fabriques d'église (EAM – EAV – H – VLB – VLS – F – P – CLR – R – Bray (Levant de Mons)

Etaient absents à la réunion :

- la zone de police Lermes (le comptable était en vacances annuelles)
- Les Fabriques d'église (EAM – H – VLS – Bray (Levant de Mons).

But de la réunion : Dégager de nouvelles pistes d'économies. Il cite en exemple la possibilité de procéder à des achats en commun en matière de charges fixes (mazout...).

L'Echevine, MARCQ I., fait remarquer que les comptes budgétaires de certaines entités consolidées présentent des excédents budgétaires. Cette situation nécessite une réflexion collective sur les dépenses budgétisées.

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin

BUDGET 2007

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d' Haulchin a déposé en nos services le 25/04/2007 le budget pour l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN Budget - Exercice 2007	COMPTE 2005	BUDGET 2006	BUDGET 2007
RECAPITULATION DES DEPENSES			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.947,44	2.715,00	2.570,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	7.289,26	5.724,02	6.612,75
Extraordinaire	1.200,00	455,22	0,00

TOTAL	10.436,70	8.894,24	9.182,75
RECAPITULATION DES RECETTES			
Recettes ordinaires	8.847,27	6.862,78	7.149,37
Recettes extraordinaires	5.647,87	2.031,46	2.033,38
TOTAL	14.495,14	8.894,24	9.182,75
BALANCE			
RECETTES	14.495,14	8.894,24	9.182,75
DEPENSES	10.436,70	8.894,24	9.182,75
RESULTAT	4.058,44	0,00	0,00

Attendu que le supplément communal s'élève à 5.754,37 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 6.104,40 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON
(EMC) (PS)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

POINT N°11

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux
BUDGET 2007
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibérera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Fauroeux a déposé en nos services le 25/05/2007 le budget pour l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX Budget - Exercice 2007	COMPTE 2005	BUDGET 2006	BUDGET 2007	BUDGET 2007
				MODIFIE
RECAPITULATION DES DEPENSES				
Dépenses arrêtées par l'Evêché	966,98	2.550,00	3.345,61	3.345,61
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente				
Ordinaire	1.857,77	1.147,89	2.167,88	2.167,88
Extraordinaires	0,00	25,00	25,00	0,00
TOTAL	2.824,75	3.722,89	5.538,49	5.513,49
RECAPITULATION DES RECETTES				
Recettes ordinaires	4.782,48	2.882,31	2.952,50	2.927,50
Recettes extraordinaires	1.468,79	840,58	2.585,99	2.585,99
TOTAL	6.251,27	3.722,89	5.538,49	5.513,49
BALANCE				
RECETTES	6.251,27	3.722,89	5.538,49	5.513,49
DEPENSES	2.824,75	3.722,89	5.538,49	5.513,49
RESULTAT	3.426,52	0,00	0,00	0,00

Attendu que le supplément communal s'élève à 2520 € et qu'il est supérieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 2.502 €) ;

Attendu qu'un crédit est inscrit en dépenses extraordinaires à l'article 62 a – Dépenses relatives à un exercice antérieur - exercice 2005- d 50 i – Reprobel : 25 euros et qu'il y a double emploi car cette dépense est reprise au compte 2005 arrêté par le Conseil de fabrique le 18.06.06, examiné par le conseil communal le 31.08.2006, approuvé par l'Evêché le 18.09.2006 et par la Députation permanente du Conseil provincial le 21.12.2006 ;

Attendu que l'annulation de ce crédit permet de ramener le montant du supplément communal (article 17) à en dessous de la balise fixée par le plan de gestion (2502 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON
(EMC) (PS)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeulx

de demander aux autorités de tutelle de modifier les articles suivants comme suit :

Dépenses extraordinaires : article 62 a : reprobel 2005 : porter crédit à zéro
Recettes ordinaires : article 17 : supplément communal : porter crédit à 2495

POINT N°12

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8
Fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy
COMPTE 2006
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 23/04/2007 le compte de l'exercice 2006 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY COMPTE - Exercice 2006	BUDGET 2006	COMPTE 2006
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.877,00	5.734,74
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.888,00	3.011,92
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	6.765,00	8.746,66
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	6.726,59	6.719,06
Recettes extraordinaires	38,41	117,22
TOTAL	6.765,00	6.836,28
BALANCE		
RECETTES	6.765,00	6.836,28
DEPENSES	6.765,00	8.746,66
EXEDENT	0,00	-1.910,38

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 ABSTENTIONS
(EMC) (PS)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy.

POINT N°13

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8
Fabrique d'église Saint Martin de Peissant
COMPTE 2006
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Peissant a déposé en nos services le 07/05/2007 le compte de l'exercice 2006 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT COMPTE - Exercice 2006	BUDGET 2006	COMPTE 2006
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	5.153,71	4.614,57
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.149,79	767,18
Extraordinaire	3.850,00	3.800,00
TOTAL	10.153,50	9.181,75
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	5.136,09	5.548,01
Recettes extraordinaires	5.017,41	7.061,91
TOTAL	10.153,50	12.609,92
BALANCE		
RECETTES	10.153,50	12.609,92
DEPENSES	10.153,50	9.181,75
EXEDENT	0,00	3.428,17

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 6 ABSTENTIONS
(EMC) (PS)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

POINT N°14

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8
Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin
COMPTE 2006
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Haulchin a déposé en nos services le 25/04/2007 le compte de l'exercice 2006 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN COMPTE - Exercice 2006	BUDGET 2006	COMPTE 2006
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.715,00	1.232,20
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	5.724,02	5.193,54

Extraordinaire	455,22	455,22
TOTAL	8.894,24	6.880,96
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	6.862,78	6.847,67
Recettes extraordinaires	2.031,46	4.058,44
TOTAL	8.894,24	10.906,11
BALANCE		
RECETTES	8.894,24	10.906,11
DEPENSES	8.894,24	6.880,96
EXEDENT	0,00	4.025,15

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 6 ABSTENTIONS
(EMC) (PS)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

POINT N°15

DEBAT

Le Conseiller BEQUET P., informe le conseil communal que le groupe PS voulait présenter le conseiller BARAS C., comme représentant communal.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que selon les directives reçues de la SWDE, le conseiller communal qui peut être présenté, doit être apparenté CDH.

=====

Secretariat/MFS-FS/SWDE/E51957

SWDE : Désignation d'un délégué au conseil d'exploitation de la succursale.

Considérant qu'à l'issue des élections communales du 8 octobre 2006, la composition des organes des différentes associations et intercommunales doit être renouvelée ;

vu le décret modifiant le code de l'eau en ce qui concerne la Société wallonne des eaux ;

vu l'article 26 des statuts de la SWDE ;

Attendu qu'annuellement est organisée une réunion du conseil d'exploitation ;

considérant qu'il convient de désigner un délégué de la commune par tranches de 15000 compteurs à usage domestique situés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a moins de 15000 compteurs à usage domestique, il convient de désigner un délégué aux fins de représenter la commune de ESTINNES au sein du conseil d'exploitation de la succursale « Haine » ;

Vu la décision du collège communal en date du 19.06.2007 décidant de désigner Mme Aurore TOURNEUR pour la réunion du mardi 26 juin 2007 à 18 heures à la SWDE

Vu la candidature de TOURNEUR Aurore en vue de siéger au conseil d'exploitation de la Haine de la SWDE

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De ratifier la décision du collège communal du 13.06.2007

Article 2

Mme TOURNEUR Aurore domiciliée à Estinnes-Au-Mont, rue Biscaille N° 3 à Estinnes-Au-Mont - Téléphone 064/33.61.58.est désignée en qualité de délégué représentant la commune de Estinnes au sein du conseil d'exploitation de la succursale « HAINE » de la SWDE

Article 3

Copies de la présente délibération seront transmises à la SWDE et au délégué représentant la commune afin de participer aux réunions du conseil d'exploitation.

DEBAT:

La conseillère, TOURNEUR Aurore, informe le conseil communal qu'en demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal conformément à l'article 1213-1 du Code de la démocratie locale, elle a exercé sa prérogative au nom de sa composition politique.

Les motifs de son action se situent au niveau de l'enjeu crucial que constitue la désignation du personnel communal et de la responsabilité collective qui en résulte.

Elle sollicite du conseil communal, le report de l'examen de ce point à une séance ultérieure pour modification du libellé.

Le Conseiller VITTELARO J., précise que la motivation de la conseillère avait déjà été relevée par son groupe. Celui-ci s'était prononcé contre la faculté de délégation d'une telle compétence au collège communal. Le groupe PS avait voté contre cette proposition.

POINT N°16

PERS .ROL.MFS

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Examen – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,
après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Arrête comme suit son règlement d'ordre intérieur

1. TABLE DES MATIERES

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance (1 à 4)

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal (5)

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira (6 à 8)

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (9 à 12)

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (13 à 17)

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion (18 à 19)

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal (20 à 22)

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants (23)

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal (24)

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal (25 à 27)

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement (28 à 29)

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale (30)

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public (31)

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres (32 à 33)

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal (34)

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats (35)

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats (36)

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe (37 à 38)

Sous-section 2 - Le vote public (39 à 42)

Sous-section 3 - Le scrutin secret (43 à 45)

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal (46 à 47)

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal (48 à 49)

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (50 à 55)

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale (56 à 63)

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique (64 à 67)

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l’administration locale (68)

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d’éthique des conseillers communaux (69)

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal (70 à 72)

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d’obtenir copie des actes et pièces relatifs à l’administration de la commune (73 à 74)

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux 75 à 76)

Section 4 - Les jetons de présence (77 à 78)

2. REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L’établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l’installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d’après l’ordre d’ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d’ancienneté égale, d’après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l’ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l’ancienneté acquise.

Les conseillers qui n’étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d’après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l’ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d’égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu’ils occupent sur la liste s’ils ont été élus sur la même

liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Tableau de préséance	Nominatif	Total des votes	Ancienneté au 08/10/2006
QUENON Etienne	1205	2888	36 ans
JAUPART Michel	650	650	24 ans
MOLLE Jean-Pierre	313	313	12 ans
HEULERS-BRUNEBARBE Ginette	340	340	12 ans
DESNOS Jean-Yves	434	434	12 ans
RASPE-BOUILLON Lucille	442	442	12 ans
SAINTENOY Marcel	695	695	12 ans
BEQUET Philippe	379	379	6 ans
BARAS Christian	379	379	6 ans
ANTHOINE Albert	414	414	6 ans
DRUEZ-MARCQ Isabelle	420	420	6 ans
VITELLARO Giuseppe	467	1363	
TOURNEUR Aurore	870	870	
CANART Marie	291	499	
DENEUFBOURG Delphine	456	456	
GAUDIER Luc	419	419	
LAVOLLE Sophie	289	289	
NERINCKX Jean-Marc	259	259	
GHSBAIN Benoit	217	217	

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le

demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite sans préjudice des dispositions des dispositions de l'article 77 du présent règlement.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 – Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par:

- un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Lorsque le bourgmestre n’est pas présent dans la salle de réunion un quart d’heure après l’heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu’il est absent ou empêché, au sens de l’article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d’ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d’ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d’heure après l’heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu’il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l’article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n’est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d’entendre:

- 10 conseillers communaux sur les 19 en fonction conformément à l’article 1122-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n’est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n’est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l’égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l’avertissement, faire expulser à l’instant du lieu de l’auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d’approbation, soit d’improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d’un à quinze euros ou à un emprisonnement d’un à trois jours, sans préjudice d’autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l’égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal :

- expriment leur vote à haute voix à l'appel de leur nom

Article 40 - Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier; après lui, voteront, les conseillers suivants dans l'ordre physique où ils sont assis à la gauche du conseiller communal qui a voté le premier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque groupe politique, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, avant approbation du procès-verbal, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si

ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Il est créé 5 commissions, composées chacune, de 10 membres du Conseil Communal, ayant pour mission de préparer les discussions; les matières se répartissent comme suit :

Commission 1 : TRAVAUX et DEVELOPPEMENT DURABLE

Commission 2 : FINANCES

Commission 3 : PREVENTION ET PROXIMITE

Commission 4 : CULTURE ENSEIGNEMENT

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un échevin; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats des membres de celles-ci, sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal (7/3).

En vue de la nomination, par le Conseil Communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit. Les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil Communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Bourgmestre au plus tard 3 jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la commission.

Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires désignés par lui.

Article 52 - Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil Communal, par le Collège Communal ou par un membre du Conseil.

Article 53 - Les convocations sont établies en respectant le délai applicable à la convocation du Conseil Communal.

Article 54 - Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1er, alinéa 3 du C.D.L.D, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

- tout conseiller non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les commissions sont composées comme suit :

1) COMMISSION TRAVAUX et DEVELOPPEMENT DURABLE

SAINTENOY Marcel..... PRESIDENT EMC
BARAS C..... MEMBRE PS
VITELLARO G..... MEMBRE PS
BEQUET P..... MEMBRE PS
NERINCKX Jean-Marc..... MEMBRE EMC
DESNOS Jean-Yves..... MEMBRE EMC
ANTHOINE Albert..... MEMBRE EMC
MARCQ Isabelle..... MEMBRE EMC
BRUNEBARBE Ginette..... MEMBRE EMC
JAUPART Michel..... MEMBRE EMC

2) COMMISSION FINANCES

MARCQ Isabelle..... PRESIDENT EMC
VITELLARO G..... MEMBRE PS
MOLLE J.P..... MEMBRE PS
BEQUET P..... MEMBRE PS
QUENON Etienne..... MEMBRE EMC
BOUILLON Lucille..... MEMBRE EMC
GAUDIER Luc..... MEMBRE EMC
NERINCKX Jean-Marc..... MEMBRE EMC
DENEUFBOURG Delphine..... MEMBRE EMC
TOURNEUR Aurore..... MEMBRE EMC

3) COMMISSION PROXIMITE ET PREVENTION

JAUPART Michel..... PRESIDENT EMC
LAVOLLE Sophie..... MEMBRE PS
CANART Marie..... MEMBRE PS
BARAS Christian..... MEMBRE PS
DESNOS Jean-Yves..... MEMBRE EMC
QUENON Etienne..... MEMBRE EMC
GAUDIER Luc..... MEMBRE EMC
GHISBAIN Benoit..... MEMBRE EMC
BRUNEBARBE Ginette..... MEMBRE EMC
DENEUFBOURG Delphine.. MEMBRE EMC

4) COMMISSION CULTURE ENSEIGNEMENT

DESNOS Jean-Yves..... PRESIDENT EMC
LAVOLLE Sophie..... MEMBRE PS
CANART Marie..... MEMBRE PS
MOLLE Jean-Pierre..... MEMBRE PS
SAINTENOY Marcel..... MEMBRE EMC
BOUILLON Lucille..... MEMBRE EMC

GHISBAIN Benoit..... MEMBRE EMC
MARCQ Isabelle..... MEMBRE EMC
TOURNEUR Aurore..... MEMBRE EMC
DENEUFBOURG Delphine..... MEMBRE EMC

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l’action sociale

Article 56 – Conformément à l’article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l’action sociale.

La date et l’ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l’ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d’action sociale, ainsi que les économies d’échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d’activités du centre public d’action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l’obligation énoncée à l’article précédent, le conseil communal et le conseil de l’action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu’il fixe la date et l’ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l’action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l’action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l’action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l’article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l’action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l’assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d’absence ou d’empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l’action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou par le secrétaire du centre public d’action sociale.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l’agent visé à l’article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l’action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l’action sociale d’en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l’action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par « mandats dérivés » toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 67 - Par « démission du groupe politique », il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 68 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

L'article 77 est en cours de rédaction, il sera soumis ultérieurement au conseil communal pour intégration dans le règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 69 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 70 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 71 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 72 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante, à condition que l'échevin interpellé ait été prévenu par écrit deux jours francs avant la date du conseil communal.

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 73 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 21^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée conformément à la décision du conseil communal du 19/10/2006, ce taux n'excédant pas le prix de revient :

- photocopie A4 en noir – 0.15 €
- photocopie A3 en noir – 0.25 €
- photocopie A4 en noir recto-verso – 0.30 €
- photocopie A3 en noir recto-verso – 0.50 €
- photocopie A4 en couleur – 0.35 €
- photocopie A3 en couleur – 0.45 €
- photocopie A4 en couleur recto-verso – 0.70 €
- photocopie A3 en couleur recto-verso – 0.80 €

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont mises à dispositions des membres du conseil communal auprès du secrétariat communal dans les délais les plus courts.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu un jour par semaine, entre 9 heures et 11 heures, à savoir:

- sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 76 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 77 – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 78 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

A partir du 01/01/2007, un jeton de présence de 67,08€indexé sera accordé à tout conseiller communal lorsqu'il assiste aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des sections. Ce montant est lié aux fluctuations de l'index.

Par le conseil:

Le Secrétaire,

Le Président,

POINT N°17

=====

Dernier point de la séance publique :

DEBAT

Le bourgmestre, QUENON E, informe le conseil communal qu'il convient de revoir la décision du conseil communal du 29/06/2007 par laquelle il procède à la désignation de 5 représentants communaux au sein de l' AIS ABEM sur base des éléments qui suivent :

- Des informations reçues de l' AIS ABEM, il s'avère que le nombre total de représentants d'Estinnes est fixé à 4 (2 pour la commune et 2 pour le CPAS).

Le CPAS d'Estinnes a désigné ses 2 représentants, à savoir :

- le conseiller MANSY (CDH)
- le conseiller REMONT (PS).

Afin que tous les groupes politiques présents au sein du conseil communal soient représentés, il propose de modifier la décision du conseil communal en désignant comme représentants de la commune :

- 1 conseiller ECP
- 1 conseiller MR.

Le conseiller, VITTELARO J., estime que la composante politique du CPAS est indépendante de celle de la commune et constate que lors de la séance du conseil communal du 29/06/2007 tous les représentants avaient été désignés à l'unanimité.

Le conseiller, BEQUET P., propose de modifier la proposition du bourgmestre par :

- 1 conseiller EMC
- 1 conseiller PS.

Le bourgmestre, QUENON E., précise qu'à la différence des intercommunales pour ce point la manière de constituer la composante est laissée au libre choix du conseil communal ;

Le conseiller, VITTELARO J., constate que pour son groupe disposait initialement de 2 représentants. Le groupe PS ne peut accepter que les 2 représentants communaux soient issus de la même majorité. Il estime qu'il s'agit d'un problème démocratique et que dans ces conditions il conviendrait

qu'un représentant soit issu de la majorité et l'autre de la minorité.

Le conseiller, GAUDIER L., précise qu'une erreur a été commise initialement dans ce dossier. Il y a eu confusion entre les représentants à désigner pour l'IS entre Sambre et Haine et l' AIS ABEM ;

L'échevin, DESNOS JY, précise qu'en sa qualité d'échevin du logement et dans la logique de ses attributions, il ne pourra siéger dans cette assemblée :

- qu'en qualité de représentant du conseil communal d'Estinnes
- et pas en qualité de représentant d'une des composantes politiques du conseil communal.

Modification de la décision du conseil communal du 29/06/2007 - Désignation des représentants communaux – AIS ABEM – Agence immobilière sociale Anderlues, Binche, Estinnes et Morlanwelz

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Vu la décision du Conseil communal en date du 29/03/2007 décidant de désigner les 5 représentants suivants pour le représenter au sein de l' AIS ABEM sur base des informations reçues auprès de cette dernière :

	Nombre de représentants communaux à désigner	EMC	PS
AIS ABEM	5 2 assemblée générale 1 conseil d'administration	3 GAUDIER Luc DESNOS Jean-Yves TOURNEUR Aurore	2 BARAS Christian VITELARO JOSEPH

Attendu qu'il convient de revoir la décision du conseil communal du 29/03/2007 sur base des articles 5 et 19 des statuts de l' ASBL A.I.S. ABEM, à savoir :

Titre III – Membres

Article 5 :

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend les membres énoncés à l'article 6 de l'arrêté, c'est-à-dire :

1. Chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme
2. une des sociétés de logement de service public compétentes sur son champ d'activité territoriale
3. un partenaire de droit privé

Les communes et les centres publics d'aide sociale ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale.

Sont membres :

- l'Administration communale d'Anderlues 3 représentants
- le CPAS d'Anderlues 2 représentants
- l'Administration communale de Binche 9 représentants
- le CPAS de Binche 3 représentants
- **l'Administration communale d'Estinnes 2 représentants**
- le CPAS d'Estinnes 2 représentants
- l'Administration communale de Morlanwelz 5 représentants
- le CPAS de Morlanwelz 2 représentants
- les sociétés de logements sociaux agréées par la SWL 3 représentants
- la Province de Hainaut 1 représentant
- les représentants du monde associatif 4 représentants
- Les représentants privés : 1 notaire, 1 avocat, 1 huissier, 1 architecte, 1 juge, 1 travailleur social.
- Toutes personnes physiques ou morales sont admises par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 17 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 19 membres nommés et en tous cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional conformément à l'arrêté, des communaux et des centres publics d'action sociale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale jusqu'au renouvellement de leur mandat respectif consécutif à des élections et sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Ils sont choisis au sein des communes associées en fonction de l'importance de chaque commune et du nombre d'habitants.

Le droit de représentation est fixé comme suit :

- l'Administration communale d'Anderlues 1 administrateur
 - le CPAS d'Anderlues 1 administrateur
 - l'Administration communale de Binche 4 administrateurs
 - le CPAS de Binche 1 administrateur
 - **l'Administration communale d'Estinnes 1 administrateur**
 - le CPAS d'Estinnes 1 administrateur
 - l'Administration communale de Morlanwelz 2 administrateurs
 - le CPAS de Morlanwelz 1 administrateur
 - les sociétés de logements sociaux agréées par la SWL 3 administrateurs
 - la Province de Hainaut 1 administrateur
 - les représentants du monde associatif 1 administrateur
 - Le privé : 1 administrateur
- A compléter : Le Fonds du logement 1 administrateur

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI (EMC) et 6 NON (PS)

- de modifier comme suit sa décision du 29/03/2007

	Nombre de représentants communaux	EMC	PS
AIS ABEM		2 GAUDIER Luc DESNOS Jean-Yves (CA)	

La présente décision sera transmise pour information aux différents organismes concernés.

Interpellation écrite du collège communal par le groupe PS :
Question posée au collège communal :

Comment améliorer la qualité de vie des habitants de la rue Paul Hainaut à Peissant ?

Le bourgmestre, QUENON E., rappelle l'historique du dossier :

Les travaux de rénovation de la rue Paul Hainaut avaient été prévus dans le cadre du plan triennal 1998-2000. L'investissement n'a pas été retenu par la Région wallonne.

Le projet a été réintroduit dans le cadre des subventions accordées aux pouvoirs publics subordonnés et relatives à l'amélioration des voiries agricoles. La gestion du dossier a suivi le cheminement administratif suivant :

- Introduction d'un dossier auprès de la DGA pour les rues suivantes :
 - Chemin n°4 bis à VLB
 - Rue Paul Hainaut à Peissant
 - Rue des 4 Forrières à CLR
- 28/01/04 : Visite des chantiers par les services de la RW :
- 02/02/04 : courrier de la DGA - Mr Meganck - informant l'administration communale que toutes les rues reprises ci-dessus répondent aux conditions d'octroi des subventions → dossier transmis le 03/08/2004.
- 22/11/04 : courrier de la DGA informant l'administration communale qu'après examen plus approfondi des dossiers, répondent aux critères subventionnement les rues :
 - du Brûliau et Paul Hainaut à Peissant
 - chemin 3 bis à VLB

N'entre pas dans les dits critères, la rue des 4 Forrières à CLR. Motif : la rue est située en zone d'habitat à caractère rural.
- 23/02/05 : le cahier spécial des charges est modifié sur base des remarques qui précèdent et transmis à la DGA.

- 28/02/05 : La DGA transmet accusé de réception du dossier modifié et informe la commune qu'après examen plus approfondi répondent aux critères de subvention les rues qui suivent :
 - Brûliau et Paul Hainaut à Peissant
 - chemin 3 bis à VLB.

Les services de la DGA se chargent d'introduire le dossier de subvention.

- 12/05/06 : courrier de Monsieur le Ministre Lutgen informant la commune :
 - que le chemin 3 bis à VLB est retenu + envoi de la promesse de subside de principe
 - les rues du Brûliau et Paul Hainaut à Peissant ont été classées moins prioritaires en raison de la "faible valeur ajoutée agricole".
- 09/01/07 : Réception de la promesse ferme de subside pour le chemin 3 bis.

La conseillère, CANART M., estime qu'il faudrait calculer le charroi afin de déterminer si le béton est bien le matériau à utiliser. Elle souhaite aussi savoir si le dossier est toujours pendant chez le Ministre.

Le bourgmestre, QUENON E., :

- précise que l'entrée de la rue sera réalisée en béton et le reste du tronçon en tarmac
- confirme que ce dossier est toujours pendant chez Monsieur le Ministre Lutgen
- qu'il est déjà intervenu personnellement à 2 reprises auprès du Ministre afin d'obtenir des subsides pour la réfection de cette voirie.

La conseillère, CANART M., compte tenu de l'importance du charroi qui transite par cette rue propose de réfléchir à un plan de circulation. Elle s'informe quant au permis d'urbanisme obtenu par l'entreprise agricole Delputte pour la construction d'un nouvel entrepôt.

Le Bourgmestre, QUENON E., l'informe qu'une première demande de permis d'urbanisme a été refusée. Qu'une seconde demande a été introduite. Il précise que pour ce second dossier, l'entreprise respecte les conditions urbanistiques qui lui ont été imposées.

Le conseiller, VITTELARO J., constate que :

- les travaux de la rue Paul Hainaut est une problématique ancienne, elle remonte aux années 1995, soit 12 ans
- plusieurs habitations sont concernées.

Il estime que dans ces conditions, il convient d'accorder une priorité à la résolution de la problématique rencontrée par les habitants de la rue Paul Hainaut à Peissant.

Le bourgmestre, QUENON E.,reprécise :

- c'est la Région wallonne qui a retiré l'investissement du plan triennal 1998-2000.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.